

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-408 du 6 Décembre 1982

portant création d'un comité ad'hoc chargé
de déterminer les modalités de l'assistance
à apporter aux familles des Feus FAVI
Innocent Jean-Baptiste et KANHONOU Augustin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er..- Il est créé un comité ad'hoc chargé de déterminer les modalités
de l'assistance à apporter aux familles des Feus FAVI Innocent Jean-Baptiste
et KANHONOU Augustin.

Article 2..- Le comité est composé comme suit :

Président : Le Président de la Commission des Affaires
Sociales du Comité Central du Parti de la
Révolution Populaire du Bénin.

Membres : - Deux membres de la Commission des Affaires
Sociales du Comité Central,
- deux membres de la Commission des Finances, des
Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte du Comité
Central,
- deux membres de la Commission Défense et Sécurité
du Comité Central,
- le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique ou son représentant,
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Populaire ou son représentant,
- le Ministre des Transports et des Communications
ou son représentant
- deux représentants de la Société des Transports
Aériens du Bénin (TAB).

.../...

Article 3.- Le comité a pour tâches :

- d'étudier tous les aspects financiers des tâches à exécuter dans le cadre de cette assistance,
- de formuler des projets de directives pour l'exécution desdites tâches,
- d'étudier et d'engager la procédure de désignation des représentants chargés des intérêts des ayants-droit.

Article 4.- Les conclusions des travaux du comité devront être déposées au Chef de l'Etat, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin le 20 Décembre 1982, délai de rigueur.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 6 Décembre 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC du P.R.B 4 Président et Membres du comité 12 SGG 4.-